

RECOMMANDATION N° R-HCSF-2016-1

relative à la réciprocité de la mesure de surpondération des risques au titre des expositions à l'immobilier résidentiel belge adoptée par la Banque Nationale de Belgique

15 MARS 2016

Suite à la demande de réciprocité formulée par la Banque Nationale de Belgique le 21 janvier 2016 au sujet de sa décision du 26 octobre 2015, après examen de la proposition du Gouverneur de la Banque de France relative à la mobilisation des pouvoirs contraignants dont dispose le Haut Conseil afin de donner suite à cette demande et adoption de la décision n. D-HCSF-2016-1, et, compte tenu des travaux du CERS relatifs à la demande de la Banque Nationale de Belgique comme des informations actuellement à la disposition de son secrétariat, le HCSF

Note que la décision n. D-HCSF-2016-1 ne concerne que les expositions de crédits hypothécaires portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique émanant des succursales des groupes bancaires français, conformément à l'article 458(5) du règlement (UE) n. 575/2013 ;

Considère que les expositions directes de crédits hypothécaires portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique doivent aussi faire l'objet de mesures appropriées afin de compléter la décision n. D-HCSF-2016-1 et d'assurer effectivement la réciprocité demandée par la Banque Nationale de Belgique ;

Recommande à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de mettre en place dans son champ de compétences une mesure équivalente à une augmentation de 5 points de pourcentage des pondérations de risque appliquées aux expositions directes de crédits hypothécaires portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique dans le cadre du calcul des montants d'expositions pondérées par les personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 du code monétaire et financier ayant une activité de libre prestation de service en Belgique et utilisant l'approche des modèles internes.

Le HCSF souhaite être régulièrement informé des suites données à cette recommandation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le Haut Conseil souhaite en particulier que l'ACPR l'informe de l'approche qui sera retenue pour la mise en œuvre de cette recommandation à l'occasion de sa prochaine séance.